



Arrêté Municipal voirie
n°2025-241
occupation domaine publique
retrait enseigne

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par Mme Desormaux, pour une réservation de stationnement, au droit du 9 rue du Docteur Soubeyran à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 19 novembre 2025, pour un retrait d'enseigne, le stationnement rue du Docteur Soubeyran, à Pélussin, aura une réglementation temporaire défini dans l'article n°2.

Article 2 : Le stationnement sur les deux places de stationnement, devant le n°9 rue du Docteur Soubeyran, est réservé pour le retrait d'une enseigne.

Article 3 : Le stationnement ou l'arrêt seront interdits à tout autre véhicule, en dehors des services de secours et d'urgence en service.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son déménagement.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à Mme Désormaux,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 12 novembre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

